Mémoire à l'attention de:
M. Owen-John Peate
Sous-ministre adjoint de l'immigration et de la prospection
Ministère de l'immigration, de la francisation et de l'intégration

Montréal, le 10 juin 2020

COMMENTAIRES SUR LE NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT DU PROGRAMME DE L' EXPÉRIENCE QUÉBECOISE (PEQ)

Introduction

Commentaires présentés par l'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration, l'ACCPI, concernant le projet de règlement modifiant le règlement sur l'immigration au Québec au sujet du programme de l'Expérience Québécoise (PEQ).

Présentation et rôle de l'ACCPI

L'ACCPI est l'association professionnelle pancanadienne des consultants en immigration qui les représente et leur fournit des services d'information et de perfectionnement. Elle agit distinctement, mais de concert avec le CRCIC1 qui est l'organisme de réglementation et de discipline.

Notre section du Québec compte la grande majorité des consultants inscrits au registre québécois des consultants en immigration. Les consultants en immigration, au Québec, ont, depuis de très nombreuses années, contribué non seulement à l'attraction des futurs immigrants vers le Québec, mais également vécu sur le terrain l'évolution des programmes pour les travailleurs qualifiés. Notre connaissance de l'historique des politiques des programmes du MIFI ainsi que des programmes du Fédéral et des autres provinces, nous permet de vous apporter notre savoir-faire et expérience avec les personnes immigrantes qui désirent vivre et travailler au Québec.

Par conséquent, la Section québécoise de l'ACCPI qui suit et applique les politiques des programmes du MIFI de façon objective et stratégique, a eu l'occasion de faire part à de nombreuses reprises au Gouvernement du Québec ou à l'Assemblée Nationale de ses points de vue sur le Programme de l'Expérience Québécoise depuis sa mise en œuvre en 2010 ; notamment lors de la consultation publique de 2015 sur un nouvel énoncé de politiques; en 2016 lors des consultations sur le Projet de loi 77, ainsi que celle sur les niveaux 2017-2019, sur le projet de Loi 9 et plus récemment sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022. Nous vous avons également fait part de nos réactions aux modification introduites en novembre 2019 puis retirées. Finalement le 13 mars 2020, nous avons présenté un mémoire précisément sur le PEQ à l'occasion de la consultation organisée par le MIFI à ce sujet.

Elle souhaite donc vous faire part aujourd'hui de ses commentaires sur le projet de règlement modifiant le règlement sur l'immigration au Québec au sujet du programme de l'Expérience Québécoise (PEQ) publié dans la Gazette officielle du 28 mai 2020.

Les aspects positifs de ce projet de règlement

Puisque nous avons faits des propositions à maintes reprises depuis ces dernières années, il n'est pas inutile de prendre acte des sujets sur lesquels le MIFI nous a écoutés:

- Nous sommes satisfaits que le Ministre ait choisi de procéder à une large consultation avant de soumettre de nouvelles propositions concernant le PEQ. Nous avions réclamé une telle consultation en novembre 2019.

- Nous sommes heureux que le Ministre, malgré qu'il ne soit pas légalement tenus de le faire, ait choisit de soumettre ce projet de règlement à un processus de prépublication de 30 jours. C'est un procédé de consultation réglementaire que nous demandions depuis 2016. Nous espérons que le Ministre conservera cette approche à l'avenir.

- Nous sommes fort heureux que ce projet de règlement comporte des clauses de droits acquis même si nous pensons que certaines pourraient être bonifiées (voir plus loin). C'est depuis l'étude du projet de loi 77 que l'ACCPI demande de mettre fin à l'approche de mise en application immédiate des nouvelles modifications réglementaires en immigration.

- Nous saluons l'abandon de la liste des programmes de formation pour déterminer l'admissibilité des diplômes pour le volet étudiants du PEQ. Cela était un des aspects les plus contentieux des modifications prévues en novembre 2019.

- Nous constatons avec plaisir qu'il ne semble plus être question d'imposer un quota ni d'introduire de moratoire pour le PEQ.

- Nous sommes satisfaits de l'élimination de la possibilité de fournir une attestation de réussite d'un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8, offert par un établissement d'enseignement du Québec dans la liste des moyens d'établir une connaissance adéquate du français. Nous l'avions suggéré afin de mettre fin aux contestations quant à la fiabilité de ces résultats.

Les modifications proposées par le projet de règlement

(1) Introduction d'une exigence d'expérience de travail pour les diplômés du Québec:

Dans son mémoire du 13 mars 2020, l'ACCPI proposait une exigence d'expérience de travail de 6 mois pour les diplômés. Nous croyons que cela est largement suffisant pour donner une expérience utile à ces diplômés. Nous ne voyons pas la raison d'exiger une expérience pouvant s'étendre à jusqu'à 24 mois aux diplômés de la formation professionnelle.

De plus, les nouvelles exigences en matière de niveau de compétence au sens de la Classification nationale des professions qui sont amenées par l'insertion des paragraphes

8 a et b à l'article 33 du RIQ nous apparaissent nuisibles pour l'intégration rapide au marché du travail et irréalistes compte tenu de la nécessaire flexibilité du marché du travail. Les coups de boutoir que subit actuellement le marché du travail dans le contexte de la pandémie nous montre justement les vertus de cette flexibilité.

(2) Introduction d'une exigence d'expérience de trois ans pour le volet des travailleurs:

L'ACCPI dans son mémoire du 13 mars 2020 proposait une solution ventilée selon la région pour la durée de l'expérience de travail.

Pour rappel, notre recommandation était:

- 12 mois d'expérience dans les 24 derniers mois pour les travailleurs étrangers en région.

- 18 mois d'expérience dans les 24 derniers mois pour les travailleurs dans la région métropolitaine de Montréal (RMM).

La pénurie de main-d'œuvre existe et continuera d'exister après la crise de la COVID-19. Par conséquent, les TET qui sont recrutés et qui se préparent à vivre et travailler au Québec sont pénalisés par l'augmentation supplémentaire de procédure et délais si on se réfère à cette période « d'expérience » de 3 ans.

Nous aimerions savoir sur quel rationnel s'est basé le choix d'une période de 3 ans. En effet, nous ne comprenons pas la logique du choix de cette période de 3 ans d'expérience de travail exigée aux travailleurs par le projet de règlement. Nous aborderons plus loin l'impact d'une telle période sur l'attractivité du Québec.

En conséquence de cet allongement de la période de travail, les TET dont les profils sont compatibles avec la grille de sélection vont simplement déposer leur demande via ARRIMA sans devoir attendre 3 ans et avoir à subir les procédures longues et compliquées de renouvellement de permis de travail.

Comme il y aura sans doute un déplacement des demandes vers le système ARRIMA, ce serait l'occasion de donner dorénavant l'option de pouvoir également faire valider le CAQ pour l'utiliser dans le cadre d'une offre d'emploi permanente pour qu'elle puisse servir à obtenir des points dans ARRIMA lorsqu'un TET fait une demande de CAQ travailleur dans le cadre de l'EIMT-CAQ. Ceci pourrait simplifier les processus. Cette manière de faire existe déjà au fédéral où le formulaire d'EIMT, EMP5593, permet également d'être évalué aux fins de l'Entrée Express.

<u>L'exclusion des travailleurs des catégories C et D</u>

Bien que ce soient des catégories pour des professions peu spécialisées, elles n'en sont pas moins en forte demande. Prenons comme premier exemple les préposés aux bénéficiaires, mais

on peut aussi mentionner les chauffeurs routiers, les opérateurs dans la production manufacturière, les journaliers dans l'industrie métallurgique, forestière ou plastique, les ouvriers dans l'industrie de la transformation agro-alimentaire. En termes d'impact économique, certains de ces emplois sont même très bien payés, voir plus qu'un poste en catégorie B et exigent des compétences et des connaissances spécifiques.

En général, pour ces professions, les travailleurs étrangers temporaires (TET) n'ont pas de niveau secondaire 5 et peuvent posséder l'équivalent d'un DEP de leur pays d'origine (même pour les ressortissants français qui ont souvent des CAP-BEP). Puisque ces TET ne pourront plus demander leur CSQ via le PEQ, ils devront se diriger vers une demande au programme des travailleurs qualifiés régulier via ARRIMA. Il leur sera difficile d'atteindre le seuil de passage minimum de la grille de sélection et ces TET pourront être bloqués par l'exigence éliminatoire de l'équivalent d'un diplôme de secondaire 5.

Il sera nécessaire de revoir ce critère éliminatoire de la grille de sélection ou de prévoir idéalement une exemption pour les personnes en emploi au Québec qui, à défaut, ne pourront jamais devenir résident permanent au Québec.

Cela est un élément majeur ayant un très grand impact en région notamment et nous sommes très surpris que le Ministère n'ait pas pris en considération cette catégorie et tiré un trait sur ces professions qui sont des maillons importants de la société.

Notons au passage que les critères généraux d'invitation à déposer une demande du système ARRIMA ne sont toujours pas connus et que nous attendons avec impatience ce qui doit remplacer le Guide des Procédures d'Immigration (GPI) qui a été retiré du site depuis le 2 août 2018.

Sur le plan du traitement administratif des demandes, la nécessité de catégoriser un emploi comme étant 0, A ou B de la CNP ajoute un élément d'analyse qui va complexifier le processus. Il sera donc nécessaire de rendre admissible au réexamen administratif les demandes via le PEQ en cas de contestation de cette catégorisation.

L'exigence d'une connaissance du français pour le conjoint

Cette exigence ne devrait s'appliquer qu'aux conjoints qui sont déjà sur le territoire québécois et non pas aux conjoints qui sont encore à l'étranger lors de la demande. En effet, pour ces derniers, à moins d'être de langue maternelle française, il est difficile de pouvoir se franciser à partir de leur pays d'origine surtout si les moyens techniques et d'éducation ne sont pas disponibles.

Pour les personnes déjà au Québec, une attestation d'avoir complété favorablement le programme de francisation du MIFI devrait être suffisant comme preuve de connaissance linguistique du français pour le conjoint. Pour les autres, présents mais sans avoir suivi de cours (les francophones de langue maternelle par exemple) un test de niveau 4, par exemple, serait suffisant.

Nous sommes cependant satisfaits que cette exigence n'entre en vigueur qu'un an après la mise en vigueur du projet de règlement, et si celle-ci prenait en considération les faits que nous relatons, nous verrions un raisonnement logique.

Les clauses de droits acquis

En ce qui concerne les travailleurs, le libellé de l'article 118.4 est satisfaisant, en faisant sorte que seules les personnes qui ne sont pas déjà autorisées à travailler au Québec seront assujetties au nouveau régime. L'article 118. 5 concernant les cours de français est également équitable.

Mais le bât blesse sérieusement pour les détenteurs de permis d'études ou ceux qui ont terminé leurs cours mais qui n'ont pas encore obtenu leur attestation de réussite ou les résultats d'un examen de français, notamment en raison du confinement et/ou de la suspension des cours. En effet, ces personnes doivent avoir déposé une demande pour voir leur dossier traité en fonction du régime actuel.

Il aurait été très simple de reproduire le libellé de l'article 118.5 pour l'appliquer aux étudiants et faire en sorte que tout détenteur actuel d'un CAQ ou un permis d'étude ne soit pas affecté par les changements.

À cet égard, nous voulons exprimer notre très grande déception car en novembre 2019, il fut déclaré à plusieurs reprises, entre autre, le 7 novembre 2019, à l'Assemblée Nationale, tant par le Premier Ministre Monsieur François Legault, que par le Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Monsieur Simon Jolin-Barrette, qu'une clause de droit acquis serait accordée aux étudiants étrangers qui avaient déjà débuté leurs études et qui séjournaient actuellement au Québec afin qu'ils puissent déposer une demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) sur la base des règles en vigueur au jour de leur décision de venir étudier au Québec. Or, il apparait aujourd'hui, du libellé du projet de règlement, que cette promesse n'a pas été tenue, à moins que le gouvernement puisse clarifier ce point et confirmer que les déclarations effectuées précédemment sont effectives.

En novembre 2019, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, Madame Nadine Girault a dit: « Les étudiants internationaux constituent des candidats de choix à l'immigration. Ils sont des étudiants francophones, francisés et intégrés dans leur milieu d'études. Ils sont particulièrement bien placés pour poursuivre leur vie au Québec s'ils le souhaitent ».

Est-ce qu'en juin 2020, ils ne le sont plus maintenant?

Considérations générales

Régionalisation

Alors que le gouvernement avait mis l'emphase, voire la priorité sur la régionalisation, le projet de règlement ne contient aucune considération sur cet aspect. Nous nous attendions à ce qu'il y

ait des mesures qui soient appliquées pour attirer les travailleurs et étudiants en région. Notre mémoire déposé en mars dernier avait été structuré sur la base même de la régionalisation et nous sommes surpris qu'aucun élément n'y ait été ni repris, ni considéré ; à savoir :

- la durée de l'expérience de travail acquise et la CNP selon la région ;
- le profil linguistique (niveau établi selon la CNP et la région) ;
- connaissance du français pour les conjoints selon les régions.

Impacts sur le processus migratoire

La mise en application du projet de règlement aura un impact majeur sur le processus migratoire. Pour obtenir la résidence permanente :

- Un étudiant devra obtenir au moins 1 permis d'études et 2 permis de travail pour maintenir son statut légal pendant tout le processus au cours d'environ 6 ans de procédure temporaire pour aboutir à un statut permanent.

- Un travailleur étranger devra obtenir au moins 3 permis de travail consécutifs pour maintenir son statut légal pendant tout le processus temporaire pour aboutir à un statut permanent.

  L'analyse est simple:
- Premier permis de travail de 2 ans;

- Second permis de travail de 2 ans donnant la possibilité de déposer sa demande de CSQ-PEQ et rester sous statut de travailleur pendant le processus du traitement du CSQ;

- Troisième permis de travail qui pourra être fait après l'obtention du CSQ, sur dispense d'EIMT A75 afin d'attendre les 23 mois de traitement de la demande de résidence permanente au pallier fédéral.

Ceci engendre un stress et un inconfort autant émotionnel que financier, sans compter tous les problèmes techniques qu'engendre chaque démarche administrative ainsi que des imprévus comme celle de la COVID-19 qui est un bon exemple de ce qui peut compromettre un statut et faire dérailler une procédure.

Effectivement, la réforme ne tient pas compte des difficultés liées au COVID-19 qui a compliqué la poursuite des études ou le maintien de l'emploi et les démarches auprès du MIFI et IRCC.

Perte d'attractivité du Québec au sein du Canada

Le Québec, en minant son programme d'immigration économique le plus efficace pour essayer d'en rehausser un autre qui a beaucoup de problèmes de mise en œuvre, se met dans une

position perdante à l'échelle canadienne. D'une part, tous les avantages comparatifs du Québec au regard des autres provinces seront éliminés. En effet, il y aura un impact majeur sur le secteur éducatif ainsi que sur les entreprises qui cherchent de la main d'œuvre étrangère pour combler leurs besoins. D'autre part, les étudiants qui seront formés au Québec, disposeront d'un permis de travail post-diplôme leur permettant de travailler et de se qualifier pour la catégorie de l'expérience canadienne dès la première année via l'Entrée Express. Par conséquent, les candidats vont migrer vers les autres provinces où les plus jeunes et les plus diplômés pourront être repêchés rapidement par le programme Entrée Express et voir leur désir de s'installer et travailler au Canada réalisé. En effet, l'expérience acquise au Québec de 1 an est prise en compte pour pouvoir bénéficier du volet CEC. De plus, Entrée Express traite les demandes en moyenne en 6 mois au lieu de 24 mois après le CSQ, qui va prendre à lui seul 6 mois. Et enfin, soulignons que l'Entrée Express apporte des points «préférentiels» pour les francophones également.

Nous aimerions souligner que le Québec a également favorisé et promu pendant des années le PEQ, autant envers les étudiants que les travailleurs étrangers temporaires. En effet, des campagnes massives ont été mises en place, subventionnant avec des budgets de millions de dollars les organismes paragouvernementaux afin qu'ils organisent des sessions d'information et de promotion sur le PEQ auprès de cette clientèle cible et d'autre part, favorisant, par les BIQ et les réseaux de recrutement «subventionnés», des campagnes de promotion du Québec à travers les zones géographiques francophones et francophiles pour attirer les étudiants internationaux et autres travailleurs étrangers temporaires avec la «promesse» de la résidence permanente.

Tout récemment, ces mêmes campagnes de recrutement d'étudiants internationaux continuaient de promouvoir le Québec avec la même promesse, soit:

- Obtenir un permis d'étude;
- Étudier le programme dans son ensemble;
- Obtenir un permis de travail ouvert post-diplôme;
- Déposer en même temps la demande de CSQ PEQ;
- Travailler pendant qu'on attend la résidence permanente.

La décision de modifier fondamentalement les principes du PEQ qui donnait une image positive d'un Québec proactif, donne au contraire un message clair de la fin du PEQ. En sachant qu'ARRIMA est avant tout un filtre où les laissés-pour-compte du PEQ ne seront pas repêchés.

Incohérence avec la planification des niveaux 2020-2022

Le projet de règlement du gouvernement n'est pas cohérent avec son propre plan d'immigration 2020-2022. Rappelons ces orientations soit :

1) Augmenter progressivement le nombre de personnes immigrantes admises au cours de la période pour atteindre 49 500 à 52 500 personnes en 2022;

2) Atteindre, en fin de période, une proportion de personnes admises dans la catégorie de l'immigration économique de l'ordre de 65 %;

3) Favoriser la sélection permanente de travailleurs étrangers et de ressortissants étrangers diplômés du Québec répondant aux besoins du marché du travail et résidant temporairement sur le territoire;

4) Arrimer la sélection aux besoins à court terme du marché du travail, en sélectionnant des requérants principaux travailleurs qualifiés ayant une formation en demande ou une offre d'emploi validée;

5) Accélérer l'arrivée des personnes immigrantes dans la catégorie de l'immigration économique, pour répondre plus rapidement aux besoins du Québec;

6) Appuyer les employeurs de toutes les régions du Québec dans leurs démarches de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, afin d'en augmenter le nombre, de diminuer les délais avant leur arrivée et de faciliter les démarches pour répondre aux besoins de main-d'œuvre à court terme;

Le moins que l'on puisse dire c'est que l'on semble avoir oublié les orientations 3, 4, 5 et 6.

Projets pilotes

Dans le même communiqué de presse annonçant le projet de règlement, le Ministre a annoncé le lancement de deux projets pilotes visant de nouveaux programmes d'immigration permanente:

l'un pour recruter des Préposés aux bénéficiaires et l'autre pour l'Industrie de l'intelligence artificielle et des technologies de l'information. Comme toujours l'ACCPI offre sa collaboration et le bénéfice de l'expérience de ses membres pour appuyer le MIFI dans l'élaboration des modalités de mise en œuvre de ces programmes.

Conclusion

Le Ministre exprime toujours sa volonté de répondre aux besoins du marché du travail et d'accélérer les processus de sélection. Malheureusement, l'approche qui sous-tend ce projet de règlement ne tient pas compte des besoins essentiels des employeurs du Québec et va plutôt encore plus ralentir le processus migratoire. Le PEQ a le grand avantage de permettre à des personnes qui sont déjà au Québec, intégrées, payeurs de taxes, en activité, de pouvoir basculer vers la résidence permanente et de les fidéliser. La question que nous devons nous poser est pourquoi gâcher un programme qui fonctionne au quart de tour de façon aussi profonde pour essayer de favoriser un système qui est loin d'avoir porté ses preuves, laissant croire que les intentions du gouvernement est de «geler» le système de la sélection permanente pour les 2 prochaines années. Si le Ministère accuse de nouveaux retards dans le cadre du traitement de

ses dossiers, il ne faut pas que le PEQ devienne le bouc-émissaire, mais plutôt, nous invitons le Ministère à revoir en interne la question de la gestion du traitement des demandes.

CAPIC-ACCPI

Pour plus d'information veuillez contacter:
Dory Jade
Directeur Général
Dory.jade@capic.ca
514-577-0227